



## Le régime juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux par les banques commerciales en Droit positif Congolais

**MBUYA MINDOMBE Fabrice**

Apprenant de Diplôme de spécialisation en procédure OHADA/ERSUMA

Avocat d'Affaires au Barreau de Kinshasa/Matete

Licencié (BAC+5) en Droit, Licencié en Relations Internationales et DESS en Economie et développement

**Résumé :** Au cours des vingt dernières années, des régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux ont vu le jour partout dans le monde. Destinés à enrayer le blanchiment des recettes des infractions préalables ou sous-jacentes que constituent le trafic de drogue, la fraude et la corruption, ces systèmes optimisent la détection de comportements illicites, la répression des malfaiteurs et le recouvrement des capitaux illicites. Ils sont donc vecteurs de prévention de la corruption. Ces activités délictueuses lucratives n'existaient pas, il n'y aurait pas non plus de blanchiment d'argent. Le lien étroit entre l'infraction pénale qui génère des revenus et le blanchiment de ces revenus fait qu'il est très difficile de séparer le blanchiment de l'infraction sous-jacente, même si, au regard de la loi, les deux choses sont distinctes. Le blanchiment de capitaux est une composante essentielle de tout acte délictueux lucratif dans la mesure où, sans blanchiment, le crime ne paie pas. La prise de conscience de la RDC s'est manifestée par l'élaboration et la mise en place des cadres juridiques et des structures appropriées en vue, d'une part, d'éviter l'expansion de ces phénomènes et, d'autre part, d'aboutir à leur éradication.

**Mots-clés :** Blanchiment des capitaux, Banque Commerciale, Droit, lutte, régime juridique, RDC.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.15106905>



## 1 Introduction

Suite à son importance, l'analyse du régime juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux est une thématique qui fait l'objet d'une multitude de recherches.

Dans son ouvrage intitulé : *Technique de blanchiment et moyens de lutte*, ERIC VERNIER indique que « *Les techniques de blanchiment sont devenues très vite de plus en plus complexes, jusqu'à se fondre dans l'économie légale. L'internationalisation des flux financiers et la dérégulation de l'ère Reagan – Thatcher ont permis plus que jamais aux criminels d'en profiter. Aujourd'hui l'argent virtuel peut se déplacer rapidement et facilement dans le monde. Les avancées de la finance et ses innovations ainsi que la déréglementation n'ont pas profité qu'aux honnêtes investisseurs* »<sup>1</sup>.

Les organisations criminelles se mondialisent et se structurent de façon impressionnante, afin de tirer profit de toutes les failles du système légal. La fluidité et l'opacité qu'ont atteint ce système financier dérégulé est une véritable aubaine pour l'économie souterraine. Aujourd'hui, les organisations criminelles sont devenues des actrices à part entière de la sphère économique, allant jusqu'à devenir l'un des rouages de notre système.

La globalisation financière est une réalité avec des milliers de milliards de dollars échangés quotidiennement. Blanchir l'argent sale, c'est remettre dans le circuit officiel le fruit des trafics en tout genre (crime, drogue, prostitution, détournement de fonds, prise d'otages). Les efforts réalisés pour transformer l'argent des crimes témoignent d'une ingéniosité sans pareil et toujours renouvelée.

Pour Jean-Louis HERAIL et Patrick RAMAEL: « *Notre perception classique de l'acte malhonnête se trouve mise en difficulté pour saisir de façon claire et distincte l'insondable perversité de ce trafic qui ne connaît ni législation, ni frontière, ni morale. Nos esprits sont ainsi faits qu'au-delà d'un certain seuil, l'acte frauduleux a tendance à perdre son aspect odieux pour devenir un jeu d'écritures abstraites, beaucoup moins suggestif qu'un acte violent* »<sup>2</sup>.

Le blanchiment des capitaux sont des crimes d'affaires à l'apparence innocente dont il s'agit des crimes au col blanc<sup>3</sup>.

L'irrésistible augmentation de l'argent sale, inhérente à la mondialisation. Régulièrement dénoncés, les effets pervers de la globalisation en matière de finance criminelle sont aujourd'hui bien connus. La mondialisation a permis un accroissement sans précédent des mouvements de personnes, de biens et de capitaux. Les frontières physiques des États sont devenues transparentes au flux des échanges au point qu'il est aujourd'hui bien difficile de contrôler ce qui entre et sort d'un espace géographique donné. De même, les capitaux circulent-ils encore plus facilement dans un système financier international tourné vers la fluidité et l'efficacité.

Dans le registre de la criminalité, les facilités d'échanges procurées par la mondialisation ont naturellement conduit à l'explosion des trafics de plus en plus difficiles à déceler, à tracer et à intercepter. La mondialisation a permis aux réseaux criminels de délocaliser les étapes du crime (préparation, action, paiement, blanchiment) et d'optimiser leurs activités.

L'argent de provenance douteuse pose un problème à ceux qui le détiennent ; il n'est guère présentable en son état d'origine ; il doit donc faire l'objet d'un traitement particulier, destiné à préparer son introduction dans l'économie légale : il s'agit du processus du blanchiment. Les fonds à blanchir sont souvent issus des agissements les plus condamnables, mais le blanchiment ne suscite pas, en lui-même, une réprobation spontanée<sup>4</sup>.

Le blanchiment de capitaux et le terrorisme sont considérés, à l'échelle planétaire, comme les pires fléaux hérités du vingtième siècle, le premier mettant en péril les systèmes économiques et financiers des États. Ces deux fléaux qui faisaient déjà l'objet de préoccupations de l'ensemble des États, sont devenus les points de mire de plusieurs Organisations Internationales.

<sup>1</sup> VERNIER E. (2017), *Technique de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, 4<sup>ème</sup> Edition, Édition Dunod, p.8.

<sup>2</sup> Pour plus de détail, voir : préface de l'ouvrage de Jean-Louis HERAIL et Patrick RAMAEL, *Blanchiment d'argent et crime organisé La dimension juridique*, Paris, PUF, 1996.

<sup>3</sup> MUANDA D. (2014), *Droit pénal des affaires*, Kinshasa, Edition CERDA, p.56.

<sup>4</sup> BROYER P. (2002), « Le blanchiment de l'argent : Nouveaux enjeux internationaux », (Tome 369) *Etude*, p.611-621.

Consciente de ses obligations en la matière et de son exposition graves conséquences de l'utilisation, par des organisations criminelles, de son système économique et financier à des fins de blanchiments de capitaux et/ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, la République Démocratique du Congo (RDC) a, dès 2004, mise en place un cadre juridique constitué principalement de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme<sup>5</sup>.

Partant de ces faits, nous voulons dans le cadre de notre article répondre aux questionnaires suivants :

- Quel est régime juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux par les banques commerciales en droit positif congolais?;
- Quelles sont les obligations des banques commerciales en matière de lutte contre les blanchiments des capitaux?;
- Quelles sont les techniques de blanchiment des capitaux ?

Le blanchiment est le processus qui permet de donner une légitimité apparente à des fonds illicites. Les gains générés par des activités criminelles telles que la fraude, le vol ou le trafic de stupéfiants sont convertis en comptes bancaires, en biens immobiliers ou en produits de luxe d'apparence légale pour avoir l'air d'être le fruit d'un labeur honnête. Les délinquants peuvent ainsi s'enrichir et vivre leur vie sans attirer l'attention.

La présente étude, qui justement veut rejoindre les auteurs cités précédemment, porte sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC). Mais la démarcation essentielle entre notre étude et celles précitées est que notre attention se focalise sur le régime juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux par les banques commerciales en droit positif congolais.

Nous pensons que le blanchiment des capitaux n'est une infraction ordinaire comme les autres, en ce sens que sa commission implique des techniques complexes et profitent surtout de la fragilité du système bancaire d'un pays donné.

Au cœur des échanges financiers, les banques commerciales sont particulièrement impliquées. Elles sont obligées à respecter scrupuleusement les règles strictes de vigilance et de contribuer par la même occasion à la détection d'opérations qui pourraient constituer du blanchiment.

Les techniques de blanchiment de placement les plus utilisées sont : injecter l'argent sale dans le chiffre d'affaires d'un commerce complice, déclarer de faux gains, envoyer de l'argent à l'étranger, etc.

Conçus de manière efficace, les systèmes nationaux de LBC devraient contribuer à enrayer la corruption. Ils ne sont pourtant pas réellement utilisés dans cette optique. Souvent subvertis par des élites politiques corrompues, leur potentiel est rarement exploité au maximum. Certaines personnalités publiques - les personnes politiquement exposées (PPE) – n'hésitent pas, en effet, à user de leur pouvoir pour entraver les enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

De fait, la mise en place d'un régime de LBC opérationnel ne compte pas nécessairement parmi les priorités de l'élite politique, qui agit en fonction d'intérêts personnels. Trop puissants pour être inquiétés par les institutions de leur pays, les politiciens corrompus seraient très certainement menacés si de tels systèmes prenaient une dimension internationale.

Cet article s'intéresse donc aux mécanismes de lutte contre le blanchiment des capitaux par les banques commerciales en vue non seulement d'assainir les climats des affaires, mais aussi de stabiliser le système financier et l'accroissement des investissements en RDC pour son développement socio-économique.

Hormis l'introduction (1) et la conclusion, notre article est subdivisé en deux parties dont le cadre juridique et réglementaire du blanchiment des capitaux (2) et la mise en œuvre du régime répressif de blanchiment des capitaux en droit positif congolais (3).

---

<sup>5</sup> Exposé des motifs de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

## 2 Cadre juridique et réglementaire de blanchiment des capitaux

Ce point va principalement porter sur le cadre juridique, les acteurs auteurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux et l'infraction du blanchiment des capitaux en droit positif congolais.

### 2.1 Cadre juridique

Pour lutter contre la criminalité organisée en tant que fléau mondial, les États se sont montrés favorables à une coopération étroite. L'adoption de certains instruments internationaux en la matière, est précisément le fruit de cette coopération internationale, ainsi que les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux.

#### 2.1.1. Convention des Nations unies de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été créée le 19 décembre 1988<sup>6</sup>. Cette Convention exige la répression du trafic, surtout du trafic organisé de stupéfiants, ainsi que celle du blanchiment des produits de ce trafic. Le blanchiment a été ainsi criminalisé dans un premier temps par rapport aux produits du trafic de stupéfiants. Il s'agit, en gros, de dissimuler, de déguiser et de convertir, en connaissance de cause, l'origine illicite des capitaux et /ou des biens.

La Convention de 1988 apporte plusieurs réponses au crime de blanchiment<sup>7</sup>:

- ❖ Les réponses préventives : la Convention permet à chaque État d'instituer, de développer ou d'améliorer des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détention et de répression et autres personnes, y compris les agents des douanes.
- ❖ Les réponses répressives :
  - L'emprisonnement : les États peuvent condamner les auteurs du blanchiment à une peine de prison. Elle laisse les États libres de déterminer la durée de l'emprisonnement.
  - La confiscation : la Convention prévoit la confiscation des avoirs des trafiquants. Afin de réaliser cette confiscation, chaque État doit adopter les mesures nécessaires permettant à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou de saisir les biens des trafiquants.
- ❖ Les techniques de répression : la Convention prévoit plusieurs techniques de répression:
  - L'extradition : la Convention demande d'abord que les États parties s'engagent à inclure le blanchiment en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront.
  - L'entraide judiciaire : la Convention prévoit l'entraide judiciaire pour toutes les enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant le blanchiment.
  - Transfert des procédures répressives : la Convention prévoit le transfert des procédures répressives relatives au blanchiment dans le cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

#### 2.1.2. Directive de l'Union Européenne et Comité de Bâle

La convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime a vu le jour le 8 novembre 1990. Cet instrument reprend la définition du blanchiment énoncée par la convention des Nations Unies en posant le principe de sa généralisation au produit de toute infraction. Cependant, elle permet aux États parties de limiter à une liste les infractions sous-jacentes. La décision cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> RUELLE E. (2002), « Définition des délits économiques internationaux ; règles de fond et poursuites », in *Revue internationale de droit économique*, Paris, p.513.

<sup>7</sup> <https://droit.cairn.info/revue-archives-de-politiquecriminelle-2003-1-page195?lang=fr>, BEIGZADEH E. (2003), « Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé », n°25 *Archives de politique criminelle*, Paris, p.196 et S. Consulté le 23 novembre 2024.

<sup>8</sup> RUELLE E., *Op. cit.*, p.514.

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (en anglais Basel Committee on Banking Supervision, BCBS) est un forum où sont traités de manière régulière les sujets relatifs à la supervision bancaire. Il est hébergé par la banque des règlements internationaux à Bâle. Cette institution a été créée en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du groupe de dix (G10)<sup>9</sup>.

Ce Comité poursuit plusieurs missions dont<sup>10</sup>:

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- La diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- La promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

### **2.1.3. Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et instruction n°15 de la Banque Centrale du Congo**

La loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, se propose de définir un cadre juridique permettant la prévention, la détection et, le cas échéant, la répression des actes constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle s'inspire, tout en respectant les réalités nationales, de textes juridiques et réglementaires internationaux.

Elle comporte dix titres (exposé des motifs de la loi sus évoquée) portant respectivement sur :

- des dispositions générales ;
- des structures de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- des enquêtes et du secret professionnel ;
- des mesures coercitives ;
- des sanctions financières ciblées ;
- de la coopération internationale ;
- des statistiques ;
- des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Les assujettis de l'instruction de la Banque Centrale du Congo (BCC) n°15 des normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme sont :

- les établissements de crédit ;
- les messageries financières ;
- les bureaux de change ;
- les institutions de Micro Finance.

---

<sup>9</sup> LUABA D. (2019), *Traité de droit financier Congolais : Postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'OHADA*, 1<sup>ère</sup> édition, Edition Médiaspaul, Kinshasa, p.250.

<sup>10</sup> *Idem*.

## 2.2 Acteurs auteurs des normes de lutte contre le blanchiment des capitaux

Parmi les acteurs auteurs des normes de lutte contre le blanchiment des capitaux, nous avons : le groupe d'action financière (GAFI), la cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF), la BCC et la fonction de la compliance dans les banques commerciales.

### 2.2.1. GAFI

Le groupe d'action financière (GAFI), la cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF), en anglais Financial action task force (FATF) née le 16 juillet 1989 d'une décision du sommet dit de l'Arche qui réunissait à Paris les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que le président de la commission des communautés Européennes pour leur quinzième sommet économique annuel<sup>11</sup>. Sa création a été annoncée dans la déclaration économique finale sous le titre problèmes relatifs aux stupéfiants ; observant que le problème de la drogue atteignait des proportions dramatiques, les participants soulignaient la nécessité urgente d'une action décisive tant sur le plan national qu'international et décidaient.

### 2.2.2. CENAREF

La Cellule Nationale des Renseignements Financiers est créée par la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est un service public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est indépendante dans l'accomplissement de sa mission. La CENAREF est placée sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions. Il ressort de la disposition de l'article 2 du décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une CENAREF qu'elle est chargée de ou d' :

- recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenues les personnes et organismes visés à l'article 4 ;
- recevoir également toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires. Le service peut aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article 4, la communication des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon ;
- réaliser ou de faire des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le territoire national;
- émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur sa mise en œuvre. A ce titre, il propose les réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- faire rapport au Ministère Public.

Il résulte de l'article 6 du décret susmentionné que les organes de la CENAREF sont : le conseil et le secrétariat exécutif.

- Le Conseil, a les pouvoirs les plus étendus pour poser des actes de disposition, d'administration et de contrôle. Il est composé de neuf membres ( dont Un magistrat près la Cour des comptes, un magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel, quatre hauts fonctionnaires provenant respectivement de la BCC, de la direction générale des impôts et de l'inspection générale des finances, un officier supérieur de la police nationale, un fonctionnaire de la police des frontières, une personnalité indépendant désignée en raison de ses compétences d'une association des réviseurs comptables reconnue);
- Le Secrétariat exécutif veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la gestion courante de la CENAREF.

<sup>11</sup> HUNAUULT M. (2017), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude*, Edition Presse de sciences po, Paris, p.73.

### 2.2.3. BCC et la fonction de la compliance

La Banque Centrale du Congo, BCC en sigle, ci-après dénommée la Banque est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique<sup>12</sup>. Aux termes de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 portant constitution, organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, elle est dévolue à cette dernière les missions suivantes :

- mettre en œuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité au niveau général des prix donc, assurer la stabilité interne et externe de la monnaie nationale ;
- détenir et gérer les réserves officielles de la République ;
- édicter les normes et règlements concernant les opérations sur les devises étrangères ;
- participer à la négociation de tout accord international comportant des modalités de paiement et en assurer l'exécution ;
- élaborer la réglementation et contrôler les établissements de crédit, les institutions de microfinance et les autres intermédiaires financiers ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement ;
- promouvoir le développement des marchés monétaires et des capitaux.

Les organes de la BCC sont :

- le conseil de la Banque ;
- le gouverneur ;
- les collèges des commissaires aux comptes.

Les Banques commerciales en RDC doivent concourir pleinement à l'application de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la prévention des actes de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Cette politique mise en place par les Banques permette de poursuivre son importante mission en pleine conformité avec les lois de la RDC et aux standards internationaux relatifs à ce fléau.

Les Banques sont appelées à mettre en place la fonction compliance ou AML au sein de leurs organisations pour la supervision générale et de la coordination des activités de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette politique AML reconnaît que les Banques, qui interagissent avec leurs clients et les communautés sur une base régulière, sont généralement les mieux placées pour connaître leurs clients, de comprendre leurs activités, d'identifier et d'enquêter sur des transactions potentiellement suspectes, se conformer aux lois locales, et se rassurer que leurs actifs et leurs personnels sont utilisés légalement et qu'ils ne servent pas des canaux au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

---

<sup>12</sup> Article 1 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à son organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

### 2.3 Infraction du blanchiment des capitaux en droit positif Congolais

Une infraction vient de se commettre. L'ordre public est troublé par ce mauvais exemple. Il faut à tout prix rétablir l'équilibre social. Mais qui doit prendre l'initiative de la répression ? Est-ce la victime de l'infraction ? Est-ce toute personne qui se trouve juste là au moment de la commission de l'infraction ? Il importe de noter que la réaction de la société n'est pas instinctive, arbitraire et aveugle. Ce serait créer l'anarchie. Le principe est donc que le délinquant ne subit la peine que lorsqu'il a été condamné après avoir été jugé par les juridictions instituées à cet effet<sup>13</sup>.

L'étude analytique d'une infraction consiste à dégager et à exposer les composantes de celle-ci relatives à l'incrimination, à la sanction, au délinquant, à la victime et éventuellement à l'enquête.

#### 2.3.1. Eléments constitutifs de l'infraction du blanchiment des capitaux

Les éléments constitutifs de l'infraction sont : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intellectuel ou moral.

##### a. Élément légal de l'infraction du blanchiment des capitaux

L'élément légal d'une infraction c'est la loi violée c'est-à-dire les dispositions légales enfreintes par l'agent. Celui du blanchiment des capitaux est sans doute constitué de l'article 4 de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

##### b. Élément matériel de l'infraction du blanchiment des capitaux

Au terme de l'article 4 de la loi précitée, sont considérés comme constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux, les actes ci-dessous, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelles des biens ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit d'une infraction.

La connaissance, l'intention, ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives.

##### c. Élément moral de l'infraction du blanchiment des capitaux

Le blanchiment est une infraction intentionnelle qui implique l'agent ait eu connaissance de l'origine frauduleuse ou délictueuse des fonds, donc qu'il agisse en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant qu'il est en train de violer la loi<sup>14</sup>.

#### 2.3.2. Régime répressif

Le blanchiment des capitaux est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie, quiconque commet l'infraction de blanchiment des capitaux.<sup>15</sup> Les coauteurs et les complices du blanchiment sont punis de la même peine que l'auteur principal.

<sup>13</sup> LUZOLO E. et BAYONA A. (2011), *Manuel de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> trimestre, PUC, Kinshasa, p.20.

<sup>14</sup> NGOTO J. (2018), *L'essentiel du droit pénal Congolais*, PUC, Kinshasa, p.324.

<sup>15</sup> Article 124 de la n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

### **2.3.3. Tribunal compétent et prescription**

La juridiction compétente pour réprimer les faits constitutifs de l'infraction de blanchiment des capitaux, il va sans dire que ce sont les tribunaux de grande instance, chacun dans sa compétence ratione loci, qui en sont compétents. De plus, il sied de retenir que la prescription de l'action publique comptant pour l'infraction de blanchiment des capitaux est de 10 ans révolue. Ce délai court à partir de la commission des faits incriminés ou des faits constitutifs de l'infraction de blanchiment des capitaux.

### **3 Mise en oeuvre du régime répressif de blanchiment des capitaux en droit positif Congolais**

Ce troisième point va aborder les observations des pratiques illicites liées au blanchiment des capitaux en RDC ainsi que les suggestions et propositions concrètes d'amélioration du système.

#### **3.1 Observations des pratiques illicites liées au blanchiment des capitaux en RDC**

L'infraction de blanchiment des capitaux, pour être constituée, doit avoir été commise avec une intention coupable. Le prévenu doit donc connaître le caractère irrégulier de la provenance des fonds qu'il intègre dans le circuit économique légal. Il doit connaître l'existence de l'infraction qui est à l'origine du blanchiment c'est-à-dire l'infraction préalable. Ce dont ont besoin en priorité les auteurs des crimes ou des délits de la corruption, du détournement, de recel, de la fraude fiscale et les personnes impliquées dans un large éventail d'activités criminelles, c'est de dissimuler l'origine illicite des fonds.

Pour cela, il leur faut convertir l'argent sale et le blanchir en lui donnant une forme qui empêchera que l'on puisse facilement remonter à sa source. Le processus de blanchiment utilisé pour conférer une apparence légitime aux produits d'activités illicites comprend trois grandes étapes qui sont : le placement, l'empilage et l'intégration.

##### **3.1.1 Patrique illicite liée au placement**

L'objectif poursuivi, à ce niveau par les auteurs, est d'introduire les produits des activités criminelles, généralement des espèces, dans le système financier habituellement en les déposant sur un compte bancaire en RDC et/ou à l'étranger. À cette fin, les espèces peuvent être échangées contre des objets de valeur tels que des marchandises, des matières précieuses et des chèques. Elles peuvent aussi être changées dans d'autres devises, converties en plus grosses coupures et/ou réparties en sommes plus petites afin d'être transportées plus facilement par des passeurs de fonds.

Les espèces ou autres objets de valeur sont acheminés à l'étranger, loin de la RDC où l'infraction a été commise, dans le pays de résidence du criminel ou bien un pays spécifique dans lequel ils pourront facilement être déposés ou investis.

Ils sont convoyés en pirogue, en voiture, par avion, par bateau, en train passagers ou marchandises. En outre, les espèces sont transférées en passant par un système bancaire clandestin. Pour tous ces actes, les criminels vont faire appel à des tiers (personnes physiques ou morales). L'argent provenant d'une fraude, par exemple d'une fraude fiscale et de la corruption et de détournement du dernier public, peut aussi être déposé sur un compte bancaire et faire ensuite l'objet de virements électroniques, les biens volés peuvent être échangés contre d'autres objets de valeur.

En RDC, la pratique de placer l'argent sale sur des comptes bancaires ou de l'utiliser pour acquérir des biens immobiliers, des actions, des contrats d'assurance ou d'autres avoirs, dans l'espoir que ces actifs pourront être utilisés ultérieurement sans attirer le soupçon.

Que l'infraction soit de nature fiscale ou qu'il s'agisse de la corruption, de détournement du dernier public ou de toute autre activité criminelle dont l'éventail est large, elles ont toutes en commun une procédure de blanchiment à la base.

##### **3.1.2 Pratique illicite liée au l'empilage**

Dans ce stade, le but du criminel est de dissimuler l'origine criminelle des produits. Les capitaux sont transférés et répartis à plusieurs reprises entre des comptes bancaires en RDC par des personnes physiques et/ou morales, s'éloignant ainsi de leur origine criminelle. Des grosses sommes d'argent sont également retirées en espèces d'un endroit et déposées sur des comptes bancaires ouverts ailleurs. Il est souvent d'ouvrir des comptes bancaires au nom de sociétés extraterritoriales dans des pays dotés d'une législation protégeant strictement le secret bancaire.

### 3.1.3 Pratique illicite liée à l'intégration

La pratique illicite liée à l'intégration peut elle-même être subdivisée en deux phases suivantes: l'intégration par justification et l'intégration par investissement.

#### a. Intégration par justification

Le but de l'intégration par justification est de conférer une origine d'apparence légale aux produits d'activités criminelles. Pour y parvenir, plusieurs moyens peuvent être utilisés :

- faire des affaires avec soi-même (inventer des sources de revenus, des plus-values et/ou des prêts fictifs);
- dissimuler l'identité du véritable propriétaire des avoirs ;
- utiliser les produits d'activités criminelles pour effectuer des opérations avec des tiers.

Le blanchisseur confère une origine apparemment légale aux capitaux grâce au montage d'opérations fictives en s'appuyant sur des documents faux ou contrefaits tels que des factures, des rapports, des contrats, des accords, des dossiers comptables, ou encore sur de fausses déclarations, écrites ou orales. Parmi les méthodes de justification les plus courantes, nous pouvons citer :

- les prêts fictifs (prêts à soi-même ou crédits adossés) ;
- l'augmentation fictive d'un patrimoine (achats et ventes de biens immeubles et autres biens, faux gains au casino ou à la loterie, faux héritage, etc.) ;
- la dissimulation de l'identité du véritable propriétaire des avoirs ou des participations dans des entreprises (par exemple en faisant appel à des membres de la famille, des entités juridiques étrangères, des prête-noms, etc.) ;
- les manipulations de prix (sur- et sous-facturation) ;
- les manipulations portant sur le chiffre d'affaires ou les ventes aux fins d'amalgamer des sources de revenus illicites et licites.

#### b. Intégration par investissement

Le but ultime de l'intégration par investissement est de pouvoir utiliser à son profit les produits d'activités criminelles. Il est possible d'utiliser des espèces, de l'argent électronique ou des cryptomonnaies à différentes fins:

- conservation : espèces à disposition, portefeuilles de cryptomonnaies par exemple ;
- consommation : dépenses journalières, train de vie, bijoux, véhicules à moteur, objets d'art par exemple ;
- placement : comptes bancaires, biens immobiliers, actions, valeurs mobilières, créances, financement d'activités industrielles ou commerciales légales ou illégales, remboursement de prêt par exemple.

Un criminel peut éprouver le désir d'étaler sa fortune et son style de vie fastueux en acquérant des signes extérieurs de richesse tels que des demeures somptueuses, des voitures de luxe, des bateaux, des bijoux, etc. Il tentera de blanchir les produits de ses activités criminelles en les utilisant pour payer ces acquisitions, pour éviter d'être repéré par l'administration fiscale ou les autorités répressives.

Il est importé de signaler qu'une infraction de blanchiment en RDC est commise à chacune des étapes, et il n'est pas nécessaire que les fonds d'origine illicite franchissent les trois pour que l'infraction de blanchiment soit constituée.

Les pratiques illicites traditionnelles de blanchiment de capitaux s'appuient principalement sur des opérations commerciales réalisées en espèces, et cette pratique reste très répandue. Cependant, les criminels continuent à chercher des méthodes innovantes pour exploiter les failles des systèmes financiers et tenter de conserver une longueur d'avance sur les enquêteurs. L'immobilier, les prêts et le commerce sont des vecteurs bien connus pour blanchir les produits d'activités criminelles.

### **3.2 Suggestions et propositions concrètes d'amélioration du système LBC**

Nous allons faire des suggestions et propositions aux niveaux de l'Etat Congolais, au niveau de la BCC et des banques commerciales œuvrant en RDC en vue de l'amélioration du système de lutte contre le blanchiment des capitaux.

#### **3.2.1. Au niveau de l'Etat Congolais**

La RDC avec son étendue géographique avec neuf pays frontaliers, le caractère informel dominant de son économie, la prédominance de la monnaie fiduciaire dans les transactions, la sous-administration du territoire, etc, sont des potentiels indiscutable pouvant constituer un terrain de prédilection notamment pour le blanchiment.

Conscientes de ces dangers, les autorités publiques avaient arrêté, déjà en novembre 2002, une stratégie nationale de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la criminalité transnationale organisée. Cette lutte n'en est encore qu'à ses débuts. Nous suggérons et proposons ceux qui suivent au gouvernement Congolais pour améliorer son système LBC :

- ❖ Le gouvernement Congolais doit procéder à une évaluation régulière de ses risques.

Sans un diagnostic clair, il est très difficile pour la RDC de s'attaquer aux risques et problèmes en présence. Si elle est conduite de manière précise et sans restriction à l'égard des sujets épineux, l'évaluation des risques fournira au gouvernement une feuille de route efficace pour s'engager dans la remédiation systématique de ses carences en matière de LBC.

- ❖ Les autorités Congolais doit renforcement des services de renseignements financiers c'est-à-dire il doit garantir l'indépendance de la CENAREF et mettre à sa disposition les ressources et l'expertise indispensables à sa mission d'investigation des infractions financières. La CENAREF doit également collaborer avec les forces de l'ordre et le système judiciaire pour que les auteurs de ces infractions soient poursuivis en justice.

En voici quelques-uns : bannir les comptes bancaires anonymes, renforcer le suivi des comptes de PPE, assurer la conservation électronique des données, renforcer les mesures de vigilance applicables aux virements bancaires, et établir des mesures élémentaires de vigilance pour les opérations par correspondants bancaires.

Le gouvernement de la RDC doit faire proposer et voter une loi anticorruption et créer dans la loi un parquet financier de la République avec des magistrats indépendants.

#### **3.2.2. Au niveau de la BCC et des banques commerciales œuvrant en RDC**

La Banque Centrale du Congo doit jouer réellement son rôle et ses missions dévolues par la constitution et les lois de la république. En faisant respecter la réglementation et contrôler les établissements de crédit, les institutions de microfinance et les autres intermédiaires financiers.

Le gouvernement congolais à travers la BCC doit émettre des directives en matière de LBC à destination des banques commerciales opérant sur le territoire, et les encourager à remplir des déclarations de soupçons le cas échéant. Il convient d'y inclure des directives spécifiques aux PPE ainsi qu'une typologie des infractions en matière de blanchiment de capitaux au sein des secteurs minier et pétrolier.

Nous suggérons et proposons à la BCC de demander l'assistance de la communauté internationale, le Fonds Monétaire International, la Banque mondiale, le GAFI et d'autres partenaires internationaux disposant des ressources et de l'expertise nécessaires pour accompagner la RDC vers ses objectifs.

#### 4 Conclusion

Il sied de rappeler que le régime juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux par les banques commerciales en Droit positif Congolais s'est relevé enrichissant sous plusieurs aspects. Nous nous sommes fixés comme objectif d'analyser le régime juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux, principalement en Droit Congolais. Pour y parvenir, nous avons émis des hypothèses que nous nous sommes proposés de vérifier.

En effet, nous pensions comme nos hypothèses du départ que pour lutter contre la criminalité organisée en tant que fléau mondial, les États se sont montrés favorables à une coopération étroite. L'adoption de certains instruments internationaux en la matière est précisément le fruit de cette coopération internationale. Ainsi que les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ces hypothèses se sont vérifiées partent de nos analyses. Certes, au cœur des échanges financiers, les banques commerciales sont particulièrement impliquées. Elles sont obligées à respecter scrupuleusement les règles strictes de vigilance et de contribuer par la même occasion à la détection d'opérations qui pourraient constituer du blanchiment.

L'infraction de blanchiment des capitaux, pour être constituée, doit être commise avec une intention coupable. Le prévenu doit donc connaître le caractère irrégulier de la provenance des fonds qu'il intègre dans le circuit économique légal. Prioritairement, on a besoin des auteurs des crimes ou des délits de la corruption, du détournement, de recel, de la fraude fiscale et les personnes impliquées dans un large éventail d'activités criminelles, c'est de dissimuler l'origine illicite des fonds.

Cependant, pour qu'un régime de LBC solide puisse aboutir en RDC, le gouvernement doit prendre beaucoup plus au sérieux la lutte contre la corruption. Il doit faire proposer et voter une loi anticorruption et créer dans la loi un parquet financier de la République avec des magistrats indépendants. La RDC doit passer à une bonne sécurisation de son territoire national, à formaliser son économie pour améliorer le problème de la prédominance de la monnaie fiduciaire dans les transactions, avoir une bonne administration du territoire.

Le gouvernement congolais doit renforcer des services de renseignements financiers c'est-à-dire il doit garantir l'indépendance de la CENAREF et mettre à sa disposition des ressources nécessaires et l'expertise indispensable à sa mission d'investigation des infractions financières. La CENAREF doit également collaborer avec les forces de l'ordre et le système judiciaire pour que les auteurs de ces infractions soient poursuivis en justice. La Banque Centrale du Congo doit jouer réellement son rôle et ses missions dévolues par la constitution et les lois de la république. En faisant respecter la réglementation et contrôler les établissements de crédit, les institutions de microfinance et les autres intermédiaires financiers. Et elle doit demander de l'assistance de la communauté internationale, au Fonds Monétaire International, à la Banque mondiale, au GAFI et d'autres partenaires internationaux disposant des ressources et de l'expertise nécessaires pour accompagner la RDC vers ses objectifs.

## REFERENCES

### I. Textes juridiques

- [1] Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, in JORDC, n° spécial, décembre 2022.
- [2] Décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers, in JORDC, n° spécial, septembre 2008.
- [3] Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, in JORDC, n° spécial, mai 2002.
- [4] Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, in JORDC, n° spécial, mai 2002.
- [5] Instruction n°15 aux établissements de crédit et aux sociétés financières portant normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

### II. Ouvrages

- [1] A HERAIL J-L. et RAMAEL P. (1999), *Blanchiment d'argent et crime organisé La dimension juridique*, PUF, Paris.
- [2] HUNAUT M. (2017), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*, Edition Presses de Sciences Po, Paris.
- [3] LUABA D. (2019), *Traité de droit financier Congolais : Postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'OHADA*, 1<sup>ère</sup> édition, Edition Médiaspaul, Kinshasa.
- [4] LUZOLO E. et BAYONA A. (2011), *Manuel de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> trimestre, PUC, Kinshasa.
- [5] MUANDA D. (2014), *Droit pénal des affaires*, Edition CERDA, Kinshasa.
- [6] NGOTO J-A. (2018), *L'essentiel du droit pénal Congolais*, PUC, Kinshasa.
- [7] VERNIER E. (2017), *Technique de blanchiment et moyens de lutte*, 4<sup>ème</sup> Edition, Édition Dunod, Paris.
- [8]

### III. Articles et revues

- [1] BROYER P. (2002), « Le blanchiment de l'argent : Nouveaux enjeux internationaux », in *Revue Etude*, Paris.
- [2] RUELLE E. (2002), « Définition des délits économiques internationaux ; règles de fond et poursuites », in *Revue internationale de droit économique*, Paris.

### IV. Webographie

- [1] [www.cairn.info](http://www.cairn.info)